

Julius Baer Groupe SA, Zurich

Rachat des propres actions en vue d'une réduction de capital

Le 4 février 2011, le conseil d'administration de Julius Baer Groupe SA, Bahnhofstrasse 36, 8001 Zurich, («Julius Baer»), a décidé de racheter un maximum de 5% du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce pour un montant maximum de CHF 500 millions, soit un maximum de 10 331 537 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune.

Le capital-actions de Julius Baer actuellement inscrit au registre du commerce est de CHF 4 132 615.12, divisé en 206 630 756 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune.

Les actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions sont destinées à être annulées au moyen d'une réduction du capital-actions. Des assemblées générales futures décideront d'une réduction du capital-actions à concurrence du nombre des actions nominatives rachetées prévu pour l'annulation.

Deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les actions Julius Baer sera mise en place à la SIX Swiss Exchange SA conformément au Main Standard. Seul Julius Baer pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions. Le négoce ordinaire des actions nominatives Julius Baer sous le numéro de valeur actuel 10 248 496 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Julius Baer souhaitant vendre ses actions a donc le choix entre céder ces dernières dans le cadre du négoce ordinaire ou de les proposer sur la deuxième ligne de négoce.

Prix de rachat Les prix de rachat – soit le cours sur la deuxième ligne de négoce – devrait se déterminer sur la base du cours des actions Julius Baer négociées sur la première ligne de négoce.

Versement du prix de rachat et livraison des titres Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix de rachat et la livraison des actions rachetées par Julius Baer auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée Julius Baer a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Julius Baer des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Durée du rachat Le négoce des actions nominatives Julius Baer interviendra sur la deuxième ligne de négoce à partir du 23 mai 2011, et durera au plus tard jusqu'à la date de convocation à l'assemblée générale ordinaire 2012. Julius Baer se réserve le droit de mettre fin en tout temps au programme de rachat d'actions et n'a pas d'obligation de rachat de ses propres actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions; elle se portera acquéreur, le cas échéant, en fonction de la situation du marché.

Réglementation boursière Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Impôts et taxes Le rachat de ses propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

Les rachats d'actions qui sont effectués au moyen de remboursement de réserves d'apport de capitaux ne sont plus soumis à l'impôt anticipé depuis le 1.1.2011 (principe de l'apport de capital). Le rachat des propres actions peut ainsi se faire sans déduction de l'impôt anticipé, à condition que la société paie la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale à la charge des réserves d'apport de capitaux.

2. Impôts directs

Les explications qui suivent concernent l'imposition dans le contexte de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des Cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a. Actions détenues dans le patrimoine privé:

Le présent rachat ne constitue pas un revenu imposable pour des actionnaires domiciliés en Suisse, car le rachat a lieu moyennant remboursement de réserves d'apports de capitaux (principe de l'apport de capital).

b. Actions détenues dans le patrimoine commercial:

Lors du présent rachat, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions représente le revenu imposable pour des actionnaires domiciliés en Suisse (principe de la valeur comptable).

3. Conséquences fiscales générales et taxes

Les informations figurant au chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne concernent que le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. Julius Baer n'a pas connaissance de la situation individuelle des différents investisseurs. Les actionnaires sont ainsi tenus de se renseigner quant à leur situation personnelle auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

Le rachat des propres actions en vue d'une réduction du capital **est exempt du droit de timbre de négoce**. Les taxes de la SIX Swiss Exchange SA sont dues.

Informations non publiées Julius Bär confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Participation propre A la date de 18 mai 2011 Julius Baer détenait 1'671'756 actions nominatives propres, soit 0.81% du capital et des droits de vote. Julius Baer détient aussi droits d'acquisition et droits d'aliénation émis pour 42'601 actions nominatives (soit 0.02% du capital et des droits de vote) ainsi que droits d'aliénation et droits d'acquisition émis pour 395'554 actions nominatives (soit 0.19% du capital et des droits de vote).

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote A la connaissance de Julius Baer, au 18 mai 2011, les ayants droit économiques suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Julius Baer:

MFS Investment Management, 500 Boylston Street, Boston, MA 02110 Etats-Unis (détenteur indirect)

20'712'192 actions nominatives 10.02% du capital et des droits de vote

Davis Selected Advisers L.P., 2949 E. Elvira Rd., Ste. 101, Tucson, AZ 85706 Etats-Unis

17'475'732 actions nominatives 8.46% du capital et des droits de vote

Harris Associates L.P., 2 N. LaSalle Street, Suite 500, Chicago, IL 60602 Etats-Unis

10'371'058 actions nominatives 5.02% du capital et des droits de vote

BlackRock, Inc., 40 East 52nd Street, New York, NY 10022 Etats-Unis (détenteur indirect)

10'343'903 actions nominatives 5.01% du capital et des droits de vote

95'855 CFD 0.05% du capital et des droits de vote

(positions de vente)

Thornburg Investment Management, 2300 North Ridgetop Road, Santa Fe, NM 87506 Etats-Unis

7'871'899 actions nominatives 3.81% du capital et des droits de vote

Droit applicable et for Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Nombres de valeur / ISIN / Symboles Action nominative Julius Baer de CHF 0.02 nominal (première ligne)
10 248 496/CH0102484968/BAER

Action nominative Julius Baer de CHF 0.02 nominal (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
12 664 577/CH0126645776/BAERE

Lieu et date Zurich, le 23 mai 2011

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and must not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send them in, into or from the United States.